

ctdesi

CONSEIL TECHNIQUE
DES DIRECTEURS
D'ETABLISSEMENTS
ET SERVICES
DE HAUTE SAVOIE



STATUTS DE L'ASSOCIATION CTDESI

**Conseil Technique des Directeurs d'Etablissements
et Services de Haute-Savoie**

Mars 2017





TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

« **CONSEIL TECHNIQUE DES DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS ET DE SERVICES DE LA HAUTE-SAVOIE** » (C.T.D.E.S.i.)

A l'origine les présents statuts ont été déposés à la préfecture de Haute-Savoie le 1^{er} octobre 1969 sous le numéro 1488/69

Puis modifiés :

- le 20 septembre 1999
- Le 26 juin 2009
- Le 16 mars 2016
- Le 15 mars 2017

Article 2

Cette association a pour but :

- De regrouper les directeurs, les directeurs adjoints d'établissements et services des secteurs sanitaire, social et médico-social gérés par des organismes privés sans but lucratif ou publics de la Haute-Savoie et de les représenter auprès des Pouvoirs Publics et Privés afin :
- De coordonner l'action de ses membres dans l'exercice de la profession.
- D'aider et de susciter la formation et le perfectionnement de leur personnel.
- D'assurer une représentation des valeurs de l'association au sein des instances auxquelles elle participe.

L'Association :

- Etablit toutes liaisons et échanges avec les organismes qui participent sur le plan départemental, régional, national ou international à l'action et au développement de l'évolution et de l'insertion des usagers.

Siège Social : MECS Saint Benoit – 7 rue du Pré de la Fontaine – 74600 SEYNOD

Tel. : 04.50.05.85.14 Fax : 04.50.05.85.27

Mail : contact@ctdesi74.org

Site internet : www.ctdesi74.org





- Peut donner son avis, sur un plan technique, à toute autorité compétente dans le cadre de projets relevant de son secteur d'activité
- Peut accompagner et conseiller ses membres dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles.

Article 3

Le Siège Social peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4

L'Association est composée des personnes physiques :

- Membres actifs
- Membres cooptés par décision du conseil d'administration

Article 5

Pour faire partie de l'Association, il faut :

- Être directeur, directeur-adjoint d'établissements et services sanitaires, sociaux ou médico-sociaux privés à but non lucratif ou publics de la Haute-Savoie.
- Ou être coopté à la majorité par décision du conseil d'administration
- Être à jour de sa cotisation.

Article 6

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.

Article 7

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission.
- Par la radiation pour non paiement de la cotisation.
- Par la radiation pour motifs graves.





La radiation est prononcée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été invité au préalable à s'expliquer devant le Conseil d'Administration.

Article 8

Afin de préserver son indépendance, l'association ne peut en aucun cas avoir d'activité politique, syndicale ou religieuse.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9- Conseil d'Administration

L'Association est administrée par le Conseil d'Administration composé de 6 membres (minimum) à 10 membres (maximum) élus pour trois ans par les membres actifs réunis en assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Article 10 - Bureau

Le Bureau est composé et élu pour un an par le Conseil d'Administration. Il est constitué par :

- Un Président
- Deux vice-présidents
- Un secrétaire
- Un secrétaire-adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint





Article 11

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 3 mois et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Président établit l'ordre du jour des réunions ordinaires.

Le secrétaire établit l'ordre du jour des réunions demandées par au moins $\frac{1}{4}$ des membres actifs.

Le Conseil d'administration délibère valablement dès lors que la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont réputées valables si elles sont adoptées au moins par la majorité plus une voix des membres présents.

Article 12

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais sont autorisés sur présentation de justificatifs et après validation par le conseil d'administration.

Article 13 Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire. Toutes les questions posées par au moins un quart des membres seront ajoutées à l'ordre du jour en début de séance.

Pour pouvoir valablement délibérer, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié plus un de ses membres actifs présents ou représentés.

Des pouvoirs peuvent être remis dans la limite de trois par membre présent physiquement.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année, à tous les membres de l'Association.

Siège Social : MECS Saint Benoit – 7 rue du Pré de la Fontaine – 74600 SEYNOD

Tel. : 04.50.05.85.14 Fax : 04.50.05.85.27

Mail : contact@ctdesi74.org

Site internet : www.ctdesi74.org





Article 14

Les dépenses sont ordonnancées par le Président qui peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'ordonnancement en accord avec le Conseil d'Administration, à l'exception du Trésorier.

Toute délégation de pouvoir décidée par le Président doit être approuvée par le Conseil d'Administration votant dans les conditions normales prévues aux statuts.

L'Association donne pouvoir au Président pour ester en justice et pour accomplir tous les actes de la vie civile.

TITRE III - LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 15

Les recettes de l'Association se composent :

- Des cotisations et souscriptions de ses membres,
- Des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des établissements publics ou privés,
- Des ressources créées à titre exceptionnel (dons, placements, etc....) préalablement approuvées par le conseil d'administration.

Article 16

Il est tenu à jour une comptabilité conforme aux normes en vigueur.

Quinze jours, au moins, avant la tenue de l'Assemblée Générale, les comptes sont audités par un membre actif, non membre du conseil d'administration.





TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts, d'où que provienne la proposition.

Saisi d'une demande émanant d'au moins un quart de ses membres, le bureau dispose de deux mois pour organiser une assemblée générale extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Article 18

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins les 2/3 des membres actifs.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net, s'il y a lieu, à une ou plusieurs Associations analogues.





TITRE V – SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 20

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de la Haute-Savoie tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés, sur toute réquisition du Préfet de la Haute-Savoie à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Article 21

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le 15 mars 2017

Le Président
Jean François DIETLIN

Le Secrétaire
Lucette BETOULAUD

La Trésorière
Nathalie CHAULEUR

